

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2022-135

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale	
14-2022-07-06-00014 - arrêté n°2022-17-0279 portant approbation des	
modifications de la convention constitutive du groupement de	
coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » (12 pages)	Page 3
Centre hospitalier Aunay-Bayeux / Direction générale	
14-2022-07-25-00002 - 036 - Délégation signature DAF SI (annule et	
remplace la note 0012022) (2 pages)	Page 16
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service	
eau et biodiversité	
14-2022-07-25-00001 - Arrêté préfectoral délimitant pour le département	
du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée	
et où lusage des pièges de catégorie 2 est réglementé (6 pages)	Page 19
Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques	_
et de l'appui territorial	
14-2022-07-12-00017 - Arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité	
Publique au droit de la parcelle n° 27 de la section BB sur la commune de	
Carpiquet (10 pages)	Page 26
•	_

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-06-00014

arrêté n°2022-17-0279 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté N° 2022-17-0279

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret $n^{\circ}2017$ -631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0306 du 24 septembre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats »;

Vu la délibération n°2022-01 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » en date du 27 janvier 2022 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » réceptionnée le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Ile de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Réunion relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » conclue le 27 janvier 2022 est approuvée.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Haute Savoie Pays de Gex
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	1
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	1
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	GHT de Guyane
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Territoire d'Auvergne
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure

Etablissement support	GHT	
22. CHI Epinal	GHT Vosges	
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon	
24. CHU Martinique	1	
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné	
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre	
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée	
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17	
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine	
30. CH le Mans	GHT de Sarthe	
31. CH Lens	GHT de l'Artois	
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur	
33. CHU Limoges	GHT du Limousin	
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne	
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord	
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron	
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace	
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine	
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique	
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes	
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue	
42. CHR Orléans	GHT du Loiret	
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences	
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne	
45. CH Perpignan	GHT Aude Pyrénées	
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	GHT de la Guadeloupe	
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne	
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise	
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille	
50. CHU Reims	GHT Champagne	
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne	

Etablissement support	GHT	
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien	
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine	
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire	
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme	
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est	
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)	
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var	
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest	
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire	
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais	
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis	
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris	
64. CH de Marigot (Saint-Martin)	GHT Saint-Martin Saint-Barthélemy	
65. CH Angoulême	GHT de Charente	
66. CH Mont de Marsan	GHT des Landes	
67. CHI Jura Sud	GHT Jura	
68. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou	
69. CH Arras	GHT Artois Ternois	
70. CH Digne les Bains	GHT Alpes de Haute Provence	
71. CH Douai	GHT de Douaisis	
72. CH Public du Cotentin (Cherbourg)	GHT Cotentin	
73. Hospices Civils de Beaune	GHT Sud Côte-d'Or	
74. CHI Créteil	GHT Val-de-Marne Est	
75. CH des Deux Vallées (Longjumeau)	GHT Nord-Essonne	
76. CH Niort	GHT des Deux Sèvres	
77. CH Agen-Nérac	GHT Garonne	
78. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley	
79. CH Saintonge	GHT de Saintonge	
80. CH Victor Dupouy (Argenteuil)	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine	
81. CH Versailles	GHT Yvelines Sud	

Etablissement support	GHT
82. CH Bigorre (Tarbes)	GHT des Hautes Pyrénées
83. CH Alpes Léman (Contamines-sur-Arve)	GHT Léman Mont-Blanc
84. CH Broussais (Saint-Malo)	GHT Rance Emeraude
85. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
86. CH Sud Francilien Corbeil-Essonnes	GHT Ile de France Sud
87. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale
88. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
89. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
90. CH Jean Rougier (Cahors)	GHT du Lot
91. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
92. CH Châteauroux	GHT de l'Indre
93. CH Carcassonne	GHT Ouest Audois
94. CH Bourg en Bresse (Fleyriat)	GHT Bresse Haut-Bugey
95. CH Soissons	GHT Saphir - GHT Sud-Axonnais Public des Hauts de France et Inter-Régional
96. CH Léon Binet (Provins)	GHT Provins -Est Seine et Marne
97. Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice)	GHT 94 Nord
98. GHI Le Raincy Montfermeil (Montfermeil)	GHT 93 Est
99. CH de Rodez "Hôpital Jacques Puel"	GHT du Rouergue
100.CH Chalon sur Saône "William Morey"	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
101.CH Emile Roux (Le Puy en Velay)	GHT de la Haute Loire
102.GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
103.CH Avranches-Granville	GHT Groupe Hospitalier Mont-Saint-Michel
104.CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
105.GH de la Haute-Saône (Vesoul)	GHT de la Haute-Saône
106.CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Marne Haute-Marne Meuse
107. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
108.CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
109.CH Pierre Oudot (Bourgoin Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné
110.CH Ajaccio	GHT Corse du Sud
111.CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault

Etablissement support	GHT
112.CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord
113.CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin
114.CH Charleville-Mézières	GHT Nord-Ardennes
115.CH Sens	GHT Nord Yonne
116.CH Jacques Cœur (Bourges)	GHT du Cher
117.CH Henri Mondor (Aurillac)	GHT du Cantal
118.CH Mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô	GHT Centre Manche
119.CH Jacques Monod - Flers	GHT Les Collines de Normandie
120.CH d'Auch	GHT du Gers
121.CH Bretagne Atlantique (Vannes)	GHT de Brocéliande Atlantique (GHBA)
122.CH Lucien Hussel (Vienne)	GHT Rhône Sud Isère
123.CH Saint-Brieuc	GHT d'Amor
124.CH Auxerre	GHT Sud Yonne Haut-Nivernais
125.GH Sud Ile de France (Melun)	GHT Sud 77
126.CH Saint-Denis	GHT Plaine de France
127.CH Chartres	GHT Eure et Loir (HOPE)
128.CHICAS (Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud) - Gap et Sisteron	GHT Alpes du Sud
129.CH Centre Bretagne (Pontivy)	GHT Centre Bretagne
130.CH Montauban	GHT de Tarn & Garonne
131.CH Louis Constant Flemming Saint-Martin	GHT Iles du Nord

Etabli	ssements	Ville	Département
132.	GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Lyon	69. Rhône
133.	CH de Mayotte	Mayotte	976. Mayotte
134.	CH de Saint-Joseph Saint-Luc	Lyon	69. Rhône
135.	CH Guillaume Régnier	Rennes	35. Ille et Vilaine
136.	CHI André Grégoire	Montreuil	93. Seine Saint-Denis
137.	EHPAD La Reynerie	Bouin	85. Vendée
138. Could	Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux, ommiers, Marne-la-Vallée)	Meaux	77. Seine et Marne

Etabli	ssements	Ville	Département
139.	Hôpital Foch	Suresnes	92. Hauts de Seine
140.	Hôpitaux Drôme Nord	Romans sur Isère	26. Drôme
141.	GCS Pôle Sanitaire du Vexin	Gisors	27. Eure
142.	CH François Dunan	Saint-Pierre et Miquelon	975. Collectivité d'Outre- Mer
143.	CHI Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	93. Seine Saint-Denis
144.	Agence Nationale de Santé Publique	Saint-Maurice	94. Val de Marne
145. (AHN	Association Hospitalière Nord Artois Cliniques AC)	Liévin	62. Pas-de-Calais
146.	CH de Castelluccio	Castelluccio	2A. Corse du sud
147.	EHPAD Maison de retraite de la Loire - (MRL)	Saint-Just Saint- Rambert	42. Loire
148.	GHICL Hôpital Saint-Philibert	Lomme	59. Nord
149.	Hôpital Saint-Joseph de Marseille	Marseille	13. Les Bouches du Rhône
150.	CLCC Centre Léon Bérard	Lyon	69. Rhône
151.	ESPIC Hôpital Marie Lannelongue	Le Plessis Robinson	92. Hauts de Seine
152.	ESPIC Hôpital de l'Arbresle	L'Arbresle	69. Rhône
153.	GCS Pharma Hauts de France	La Bassée	59. Nord
154.	AIDER Santé - Centre de Dialyse	Montpellier	34. Hérault
155.	Centre Henri Becquerel (Unicancer)	Rouen	76. Seine Maritime
156.	CH de Papeete Polynésie Française (CHPF)	Papeete	987. Polynésie Française
157.	CH Le Vinatier	Lyon	69. Rhône
158.	CH Saint-Jean-de-Dieu (Fondation ARHM)	Lyon	69. Rhône
159.	Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	Alfort	94. Val de Marne
160.	CPAM de Paris	Paris	75. Paris
161.	EPSM Val Lys Artois	Saint-Venant	62. Pas de Calais
162.	Fondation John Bost	La Force	24. Dordogne
163.	GCS IRM des Etablissements Genevois et Faucigny	Contamine sur Arve	74. Haute Savoie
164. Restai	GCS Santalys groupement Blanchisserie et uration	Toulon	83. Var
165. territo	GIP CPAGE (GIP pour la transformation du pire de santé en système d'information)	Dijon	21. Côte d'Or

Etabli	ssements	Ville	Département
166. des sy	GIP SIB - Structure de coopération et d'expertise estèmes d'information de santé - Lille	Loos	59. Hauts de France
167.	Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	Lamballe	22. Côtes d'Armor
168.	Institut Claudius Regaud	Toulouse	31. Haute Garonne
169.	Institut Gustave Roussy	Villejuif	94. Val de Marne
170.	102.Institut Mutualiste Montsouris	Paris	75. Paris
171. (MIPII	GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière 1)	Toulouse	31. Haute Garonne
172. Bagat	Maison de Santé Protestante de Bordeaux- elle (MSPB)	Talence	33. Gironde
173.	Unicancer Centre Eugène Marquis	Rennes	35. Ille et Vilaine
174.	Université Grenoble Alpes	Grenoble	38. Isère
175.	Institut de cancérologie Strasbourg (ICAN)	Strasbourg	67. Bas Rhin
176.	Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)	Chamalières	63. Puy de Dôme
177.	EPS de Ville-Evrard	Neuilly-sur-Seine	92. Hauts de Seine
178.	Fondation Bon Sauveur	Alby	81. Tarn
179.	GCS Scanner du Genevois	Annemasse	74. Haute-Savoie
180. social	Groupement de Coopération Sociale et Médico- e du Bas Rhin (GCSMS)	Erstein	67. Bas Rhin
181.	Université Claude Bernard Lyon 1	Lyon	69. Rhône
182. Angev	GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie vin (GIBA)	Sainte-Gemmes- sur-Loire	49. Loire
183.	Etablissement Français du Sang (groupement) - EFS	La Plaine Saint- Denis	93. Seine Saint-Denis
184.	GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Limoges	87. Haute Vienne
185. Saint-	GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière du Jura (CHS Ylie)	Dole	39. Jura
186. Libou	GCS de moyens de logistiques hospitalière du rnais et du Pays Foyen	Libourne	33. Gironde
187.	GCS du Pays d'Aix	Aix en Provence	13. Bouches du Rhône
188.	GCS Pharmacie de Molsheim	Molsheim	67. Bas Rhin
189.	GCS Pôle de Santé d'Arcachon	Arcachon	33. Gironde
190.	GCS PUI Limagne Livradois	Billom	63. Puy de Dôme

Etablis	ssements	Ville	Département
191.	GCS Restauration Nord-Drôme	Romans sur Isère	38. Isère
192. Corse	GCS Système d'Information Régional de Santé de (SIRS-CO)	Bastia	2B. Haute Corse
193. Comm	GCS UPAC (Unité de Production Alimentaire nune)	La Réunion	974. Outre-Mer
194.	GIE Imagerie 37	Tours	37. Val de Loire
195. Rance	GIE Blanchisserie Inter Hospitalière des Pays de	Taden	22. Côtes d'Armor
196.	GIE RIT - Centre d'Imagerie Médicale	Castres	81. Tarn
197.	GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63	Vichy	03. Allier
198.	GIP Logistique inter-hospitalier de l'Aube	Troyes	10. Aube
199.	Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild	Paris	75. Paris
200.	Institut Paoli-Calmettes	Marseille	13. Bouches du Rhône
201.	Institut Régional du Cancer de Montpellier	Montpellier	34. l'Hérault
202.	Université de Picardie Jules Verne	Amiens	80. Somme
203.	Université Lumière Lyon 2	Lyon	69. Rhône
204.	Université Paris-Dauphine PSL	Paris	75. Paris
205.	Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Paris	75. Paris
206.	Université de Rennes 1	Rennes	35. Ille et Vilaine
207.	VetAgro Sup campus vétérinaire	Marcy l'Etoile	69. Rhône
208.	Agence Régionale de Santé - Grand Est	Nancy	54. Meurthe et Moselle
209.	CH de Montéran	Saint-Claude	971. Guadeloupe
210.	CH Montfavet	Avignon	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur
211.	CH National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts	Paris	75. Paris
212.	CHS Bélair	Charleville- Mézières	08. Les Ardennes
213.	CNRS Délégation Rhône Auvergne	Lyon	69. Rhône
214.	Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM)	Marseille	13. Bouches du Rhône
215.	EPSM de l'Aisne (Prémontré)	Prémontré	02. Aisne
216.	GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay	Le Puy en Velay	43. Haute Loire
217. Régior	GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement nal d'Appui au Développement de la e-Santé)	Hyères	83. Var

Etablis	sements	Ville	Département
218. (IRSN)	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire	Fontenay aux Roses	92. Val de Marne
219.	Institution Nationale des Invalides	Paris	75. Paris
220. l'Alime	Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de ntation (Oniris)	Nantes	44. Loire Atlantique
221.	Université Paris II Panthéon - Assas	Paris	75. Paris
222.	GIP Bretagne Santé Logistique	Caudan	56. Morbihan
223.	Centre d'action sociale ville de Paris	Paris	75. Paris
224.	Hôpital de Forcilles	Férolles-Attilly	77. Seine et Marne
225.	Université Aix-Marseille	Marseille	13. Bouches du Rhône
226.	Conseil Régional IDF	Saint-Ouen	93. Seine-Saint-Denis
227. Germa	GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint- in-en-Laye	Saint-Germain-en- Laye	78.Les Yvelines
228.	GCS SeqOIA	Paris	75. Paris
229.	EHPAD L'Orchidée	Rhinau	67. Bas-Rhin
230.	Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Grenoble	38. Isère
231.	Institut Polytechnique de Grenoble	Grenoble	38. Isère
232.	CLCC Centre Oscar Lambret	Lille	59. Nord
233.	Maison de Santé Publique Saint-Andéol-le-Château	Beauvallon	69. Rhône
234.	Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon	Paris	75. Paris
235.	EHPAD Gaudissard (CH Limoux)	Esperaza	11. Aude
236.	EHPAD Les Tourterelles	Grignan	26. Drôme
237.	EPMS Ebreuil-Echassières 03	Ebreuil	03.Allier
238.	EHPAD les Glycines	Mansigné	72.Sarthe
239.	Clinique mutualiste de Bretagne occidentale	Quimper	29.Finistère
240.	Clinique mutualiste de l'Estuaire	Saint Nazaire	44.Loire-Atlantique
241.	EHPAD les Chevriers	Mayet	72.Sarthe
242.	EHPAD le Prieure	Pontvallain	72.Sarthe
243.	Centre Antoine Lacassagne	Nice	06.Alpes Maritimes
244.	EHPAD les Grès Flammés	Rambervilliers	88.Vosges
245.	EHPAD Vivre ensemble	Saint Pierre en Faucigny	74.Haute Savoie

Etablissements		Ville	Département
246.	Université de Bordeaux	Bordeaux	33. Gironde
247. Vierzo	GIP Blanchisserie Inter-Hospitalière Bourges on	Bourges	18. Cher
248. segme	GCS GRAM (Groupement Régional d'Achats multi- ents)	Beauvais	60. Oise
249. humar	E.P.H.O.M (Etablissement pharmaceutique nitaire de l'Ordre de Malte France)	Bois d'Arcy	78. Yvelines
250.	GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de REIGNIER	Reignier-Esery	74. Haute-Savoie
251. (CERA	GCS Centre de radiothérapie Angoulême Charente C)	Angoulême	16. Charente
252.	Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon	69. Rhône
253.	Mairie de Grenoble	Grenoble	38. Isère
254.	Mutualité française Loire MFL SSAM	Saint-Etienne	42. Loire
255.	Hôpital Américain de Paris	Paris	75. Paris
256.	GCS du Chalonnais (CHS du Sevrey)	Sevrey	71. Saône et Loire
257.	Fondation Imagine-IHU	Paris	75. Paris
258.	Université de Strasbourg	Strasbourg	67. Bas Rhin
259.	Agence Régionale de Santé Occitanie	Montpellier	34. Hérault
260. Meurt	Service Départemental Incendie et Secours de he et Moselle	Essey les Nancy	54. Meurthe et Moselle
261.	Université Jean Monnet	Saint-Etienne	42. Saint-Etienne
262.	GCS BIH 77	Meaux	77. Seine et Marne
263.	GIE Pavillon Radiologie Pessac	Pessac	33.Gironde
264.	Pavillon de la Mutualité	Bordeaux	33.Gironde

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 juillet 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB: L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Centre hospitalier Aunay-Bayeux

14-2022-07-25-00002

036 - Délégation signature DAF SI (annule et remplace la note 0012022)



CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

Territoire Bessin-Prébocage

NOTE DE SERVICE N° 036/2022

RELATIVE AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE DANS LE CHAMP, NOTAMMENT, DES FINANCES, DE LA FACTURATION ET DU SYSTEME D'INFORMATION (annule et remplace la note 001/2022)

Service émetteur :

Diffusion:

□ DG

2 51 50

- Tous services

Date : 25/07/2022

Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 22 mai 2018 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur du Centre hospitalier Aunay-Bayeux à compter du 1er janvier 2018,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 nommant Mme Noëlle SINANG dans les fonctions de directrice adjointe au CHAB à compter du 1er janvier 2022,

DÉCIDE:

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Noëlle SINANG pour les actes listés ci-après :

- a) Dans le champ des affaires financières et générales, y compris le bureau des mouvements, standard et vaguemestre :
 - D'une façon générale les actes d'organisation et de gestion courante afférente au domaine d'activité,
 - Les conventions de délégation de paiement entre le CHAB et les mutuelles,
 - Les mandats et bordereaux de mandatement émis par l'établissement,
 - Les titres de recettes et bordereaux de recettes émis par l'établissement,
 - Les certificats administratifs,
 - Les déclarations de TVA auprès des services fiscaux,
 - Les déclarations de paie et charges salariales auprès des organismes sociaux,
 - · Les factures émises par la direction des finances,
 - Les demandes de mobilisation et de remboursement de la ligne de trésorerie,
 - Les états de poursuite par voie de saisie,
 - Les états de poursuite extérieure par voie de saisie.

b) Dans le champ du système d'information :

• D'une façon générale les actes de gestion courante afférente au domaine d'activité, sous réserve des actes dévolus au directeur de l'établissement support dans le cadre du système d'information convergent du GHT.

13 rue de Nesmond BP 18127 – 14401 Bayeux Cedex - Tél. 02 31 51 51 51 - Télécopie : 02 31 51 54 26

- c) Pour les actes relatifs à la fonction de chef de service et autre sujets généraux :
 - Les fiches de congés, les demandes d'absence, les plannings, les fiches d'évaluation des personnels placés sous son autorité directe,
 - Les notes d'information relatives au secteur d'activité concerné, à l'exclusion des notes de service, et sous réserve de leur enregistrement et diffusion par le secrétariat de direction.

Article 2 : Délégation de signature est attribuée à Mme LEFEBVRE Sophie, attachée d'administration hospitalière en charge du bureau des admissions et des consultations externes, pour signer au nom du CHAB :

- Les registres d'état civil des mairies de Bayeux et des Monts d'Aunay. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEFEBVRE Sophie, Mme GUILLAUME Hélène est autorisée à signer les registres de Bayeux et Mme FAROLDI Claire est autorisée à signer les registres des Monts d'Aunay,
- L'ensemble des bordereaux de recettes émis par le bureau des entrées au titre des frais de séjour hospitalier,
- Les fiches de congés, les demandes d'absence, les plannings, les fiches d'évaluation des personnels placés sous son autorité directe,

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SINANG, délégation de signature est également donnée à Mme Christelle Carrier, attachée d'administration, à l'effet de signer les actes listés à l'article 1 et ceux de l'article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEFEBVRE Sophie ou de ses suppléantes.

Article 4 : Délégation générale de signature est donnée à Mme SINANG, pour :

- a) <u>Les astreintes administratives</u>: Mme SINANG reçoit délégation de signature dans le cadre des gardes de direction du CHAB pour prendre en urgence les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
 - b) <u>Les absences ou empêchement du chef d'établissement</u>: Le directeur de garde pour la semaine considérée reçoit délégation générale de signature pour assurer la continuité de la gestion de l'établissement. Mme SINANG reçoit délégation générale de signature lorsqu'elle se trouve dans cette situation.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de ce jour. Elle sera publiée dans l'établissement et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Bayeux, le 25 juillet 2022

Le directeur,

O. FERRENDIER

13 rue de Nesmond BP 18127 - 14401 Bayeux Cedex - Tél. 02 31 51 51 51 - Télécopie : 02 31 51 54 26

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2022-07-25-00001

Arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé

Le Préfet du Calvados Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la présentation du dossier lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 juin 2022 au 18 juillet 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe est avérée;

CONSIDÉRANT que les pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade (catégorie 5) sont désormais interdits dans le Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dernières données transmises par le Groupe mammalogique Normand sur la période 2015-2022, la présence de la loutre d'Europe est moins importante sur certains bassins versants du Calvados mais que sa protection reste prioritaire dans les bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure où sa présence a déjà été constatée;

CONSIDÉRANT que la progression de la loutre d'Europe dans le département du Calvados par la présence avérée d'indice reste actuellement limitée aux bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure;

CONSIDÉRANT que la présentation du dossier et de la cartographie des données relatives à la présence de la loutre dans le Calvados lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2022 n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Dans le Calvados, la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur le cours principal des fleuves Orne, Seulles, Vire et de la rivière l'Aure ainsi que sur leurs principaux affluents tels que représentés en annexe 1.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, dans les communes listées en annexe 2, l'usage des pièges de catégories 2 et l'usage des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade sont interdits sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

<u>Article 3</u>: Cet arrêté préfectoral est exécutif à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

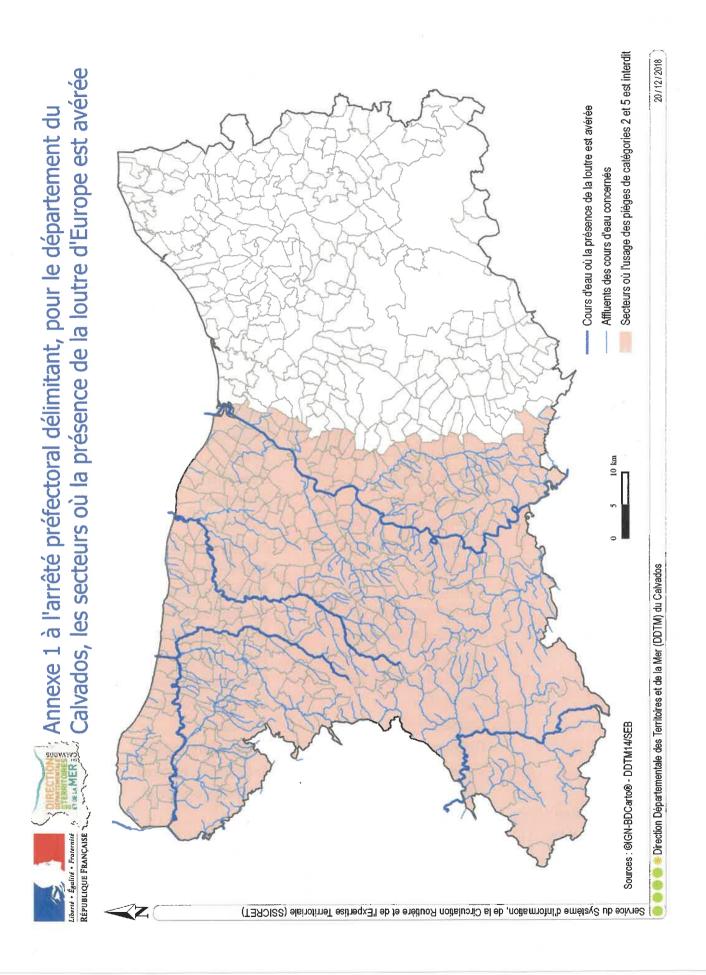
Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans chacune des mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à CAEN, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,

de Directeur Départemental des Turitoires et de la Mer du Calvados

bierry CHATELAIN



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée : communes concernées

AgyCaenCristotAmayé-sur-OrneCahagnesCroisillesAmaye-sur-SeullesCahagnollesCrouay

Amfreville Cairon Culey-le-Patry
Anisy Cambes-en-Plaine Cussy

Anisy Cambes-en-Plaine Cussy
Arganchy Campagnolles Cuverville
Arromanches-les-Bains Campigny Démouville
Asnelles Canchy Deux-Jumeaux
Asnières-en-bessin Carcagny Dialan-sur-Chaine

Audrieu Cardonville Donnay

Aure sur Mer Carpiquet Douvres-la-Délivrande
Aurseulles Cartigny-l'Epinay Ducy-Sainte-Marguerite

Authie Castillon Ellon

Avenay Castine-en-plaine Englesqueville-la-Percée

Balleroy-sur-Drôme Caumont-sur-Aure Epinay-sur-Odon

BanvilleCauvilleEpronBarberyCesny-les-sourcesEscovilleBarbevilleChouainEspins

Baron-sur-Odon Clécy Esquay-Notre-Dame
Basly Colleville-Montgomery Esquay-sur-Seulles

Bayeux Colleville-sur-Mer Esson
Bazenville Colombelles Eterville
Beaumesnil Colombières Etréham
Bénouville Colombiers-sur-Seulles Evrecy

Bény-sur-Mer Colomby-Anguerny Feugerolles-Bully
Bernesq Combray Fleury-sur-Orne

Bernières-sur-Mer Commes Fontaine-Etoupefour Biéville-Beuville Condé-en-Normandie Fontaine-Henry

Biéville-Beuville Condé-en-Normandie Fontaine-Henry
Blainville-sur-Orne Condé-sur-Seulles Fontaine-le-Pin

Blay Cordey Fontenay-le-Marmion
Bonnemaison Cormelles-le-Royal Fontenay-le-Pesnel
Cormolain Formigny la bataille

Bougy Cossesseville Foulognes

Boulon Cottun Fourneaux-le-Val
Bourguébus Courseulles-sur-Mer Fresney-le-Puceux
Brémoy Courvaudon Fresney-le-Vieux

Bretteville-sur-Laize Crépon Gavrus

Bretteville-sur-Odon Cresserons Géfosse-Fontenay

Bricqueville Creully-sur-Seulles Giberville
Bucéels Cricqueville-en-Bessin Gouvix

Grainville-sur-Odon Les Moutiers-en-Cinglais Noron-la-Poterie Grandcamp-Maisy Lingèvres Noues-de-Sienne

Graye-sur-Mer Lion-sur-Mer Osmanville Grentheville Lison Ouffières Grimbosq Litteau Ouistreham

Guéron Longues-sur-Mer Parfouru-sur-Odon Hermanville-sur-Mer Longueville Périers-sur-le-Dan

Hérouville-Saint-Clair Longvillers Périgny

Hérouvillette Loucelles Pierrefitte-en-Cinglais

Hottot-les-Bagues Louvigny Pierrepont

Ifs Luc-sur-Mer Planquery

Isigny-sur-Mer Magny-en-Bessin Plumetot

Juaye-Mondaye Maisoncelles-Pelvey Pont-Bellanger
Juvigny-sur-Seulles Maisoncelles-sur-Ajon Pont-d'Ouilly
La Bazoque Maisons Pontécoulant
La Caine Maizet Ponts-sur-Seulles

La Cambe Malherbe-sur-Ajon Port-en-Bessin-Huppain

La Folie Maltot Préaux-Bocage

La Pommeraye Mandeville-en-Bessin Ranchy
La Villette Manvieux Ranville
Laize-Clinchamps Martainville Rapilly
Landelles-et-Coupigny Martigny sur l'Ante Reviers

Landelles-et-Coupigny Martigny sur l'Ante Reviers

Landes-sur-Ajon Mathieu Rosel

Langrune-sur-Mer May-sur-Orne Rots

Le Bô Meslay Rubercy

Le Breuil-en-bessin Meuvaines Ryes

Le DétroitMonceaux-en-BessinSaint-André-sur-OrneLe Fresne-CamillyMondevilleSaint-Aubin-d'ArquenayLe ManoirMondrainvilleSaint-Aubin-des-Bois

Le Manoir Mondrainville Saint-Aubin-des-Bois
Le Mesnil-au-Grain Monfréville Saint-Aubin-sur-Mer
Le Mesnil-Robert Montfiquet Saint-Côme-de-Fresné

Le Mesnil-Villement Montigny Saint-Contest

Le Molay-Littry Montillières-sur-Orne Saint-Denis-de-Méré
Le Tronquay Monts-en-Bessin Saint-Germain-du-Pert

Le Vey Mosles Saint-Germain-la-Blanche-Herbe

Les Isles-Bardel Moulines Saint-Germain-Langot
Saint-Germain-le-Vasson

Les Loges Moulins-en-Bessin Saint-Lambert

Les Loges -Saulces Mutrécy Saint-Laurent-de-Condel
Les Monts-d'Aunay Nonant Saint-Laurent-sur-Mer

Saint-Louet-sur-Seulles

Saint-Loup-Hors

Saint-Manvieu-Norrey

Saint-Marcouf

Saint-Martin-de-Blagny

Saint-Martin-de-Fontenay

Saint-Martin-des-Entrées

Saint-Omer

Saint-Paul-du-Vernay

Saint-Pierre-du-Fresne

Saint-Pierre-du-Mont

Saint-Rémy

Saint-Vaast-sur-Seulles

Saint-Vigor-le-Grand

Sainte-Croix-sur-Mer

Sainte-Honorine-de-Ducy

Sainte-Honorine-du-Fay

Sainte-Marquerite-d'Elle

Sainte-Marie-Outre-l'Eau

Sallen

Sallenelles

Saon

Saonnet

Seulline

Soliers

Sommervieu

Souleuvre-en-bocage

Subles

Sully

Surrain

Terres de Druance

Tessel

Thaon

Thue et Mue

Thury-Harcourt-Le-Hom

Tilly-sur-Seulles

Tour-en-Bessin

Tournières

Tourville-sur-Odon

Tracy-Bocage

Tracy-sur-Mer

Tréprel

Trévières

Trungy

Urville

Ussy

Vacognes-Neuilly

Val d'Arry

Val de Drome

Valdallière

Vaucelles

Vaux-sur-Aure

Vaux-sur-Seulles

Vendes

Ver-sur-Mer

Verson

Vienne-en-Bessin

Vierville-sur-Mer

Vieux

Villers-Bocage

Villons-les-Buissons

Villy-Bocage

Vire-Normandie

Préfecture du Calvados

14-2022-07-12-00017

Arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de la parcelle n° 27 de la section BB sur la commune de Carpiquet

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE



Liberté Égalité Fraternité

> UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS - MANCHE N/Réf. CB - 2022 - 14 - 166

Arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de la parcelle n° 27 de la section BB sur la commune de Carpiquet

LE PRÉFET DU CALVADOS, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,
- **VU** l'arrêté d'autorisation du 7 novembre 1984 délivré à la société DILECTA pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface relevant des rubriques associées au traitement mécanique et électrolytique ou chimique de métaux, sur le site industriel situé 21 rue de l'avenir à Carpiquet,
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 27 mars 1998 de la société SAMETO TECHNIFIL confirmant la fusion entre les sociétés DILECTA et SAMETO TECHNIFIL puis le changement de raison sociale en SAMETO CARPIQUET.
- VU la décision du Tribunal de Commerce de Nanterre, le 23 novembre 2004, de placer la société SAMETO CARPIQUET en redressement judiciaire et de désigner Maître BOURBOULOUX comme administrateur judiciaire et Maître THIERRY comme représentant des créanciers ;
- VU l'arrêté complémentaire en date du 15 décembre 2005 imposant notamment à l'exploitant ou à ses représentants de déterminer l'extension de la pollution, de définir et proposer, si nécessaire, les travaux de remise état ou de dépollution, un programme de surveillance des eaux souterraines et les restrictions d'usage et leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 mettant en demeure Maître THIERRY et Maître BOURBOULOUX, en leur qualité de co-commissaires à l'exécution du plan de redressement judiciaire de la société SAMETO CARPIQUET de mettre en sécurité le site et d'effectuer un diagnostic et des travaux de dépollution ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 demandant la consignation de 120 000 € à l'encontre de Maître THIERRY et Maître BOURBOULOUX, en leur qualité de co-commissaires à l'exécution du plan de redressement judiciaire de la société SAMETO CARPIQUET;
- VU l'attestation d'impécuniosité en date du 21 janvier 2011;
- VU l'arrêté de travaux d'office du 13 septembre 2012 et la mise en sécurité effectuée par l'ADEME ainsi que le suivi de la qualité des eaux souterraines effectué les années suivantes (2013-2016) ;
- VU le compte rendu des interventions terminées transmis par l'ADEME en date du 6 mars 2019 ;
- VU la vente du terrain par le mandataire judiciaire au profit de l'EPFN en date du 11 octobre 2019;

VU le rapport d'outil d'aide à la décision (OAD) R-HH-1803-1e du 24 janvier 2019, le rapport additif de l'OAD comportant l'analyse des risques résiduels R-VL-2007-2a du 22 juillet 2020 et la note additive A-2203-232 du 18 mars 2022 effectués par ENVISOL pour le compte de l'EPFN faisant suite aux travaux de dépollution des sols effectués entre mars et juin 2020 (excavation et évacuation des pollutions concentrées en cyanure et confinement par la pose d'une géomembrane des pollutions résiduelles en cyanure et métaux) ;

VU le rapport BOUTTÉ du 23 août 2021 faisant état des travaux de reprise de la géomembrane effectués du 16 au 20 août 2021 en réponse au rapport de visite de l'inspection des installations classées daté du 18 mars 2021 suite à la visite du 11 février 2021;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (référencé R-SV-2101-1c) transmis par l'EPFN le 21 mars 2022 à l'inspection ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 18 mars 2022 suite à la visite du 22 février 2022 et le procès verbal de récolement actant le rétablissement de la compatibilité du site avec un usage industriel ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Carpiquet approuvé le 27 décembre 2012, modifié le 25 janvier 2016, le 29 juin 2017 et le 26 septembre 2019, et notamment le règlement de la zone UE;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Carpiquet en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis émis par l'EPFN en date du 08/06/2022;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08/06/2022 ;

VU l'avis en date du 28 juin 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), représenté par son Directeur général Monsieur Gilles Gal, est l'actuel propriétaire de la parcelle n° 27 de la section BB située sur la commune de Carpiquet,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée BB n° 27 de la commune de Carpiquet a été le siège d'une exploitation de traitement de surface entre 1984 et 2005 pour le compte de DILECTA puis de SAMETO-TECHNIFIL renommé SAMETO CARPIQUET,

CONSIDÉRANT les travaux réalisés de démolition partielle (bâtiment est démoli et bâtiment ouest conservé), de dépollution et de recouvrement par une géomembrane au droit de l'ancien atelier de traitement de surface et de l'ancienne station d'épuration;

CONSIDÉRANT qu'un impact résiduel des activités industrielles passées est présent avec une teneur maximale en cyanures de 920 mg/kg, et des traces de chrome et de zinc ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact constatée dans les eaux souterraines pour les paramètres suivis (chrome, cyanure, fer);

CONSIDÉRANT que les cibles identifiées dans l'analyse des risques résiduels (ARR) correspondent à un usage du site de type artisanal auquel vient s'ajouter la possibilité d'ouvrir le site à une population sensible de façon ponctuelle et non permanente;

CONSIDÉRANT que sur la base de l'analyse de l'impact de la voie de transfert par inhalation de gaz, l'ARR confirme la compatibilité sanitaire entre l'état du site et les cibles identifiées sous réserve du respect de prescriptions d'usage;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques résiduels exclut la voie de transfert par ingestion de sol du fait du recouvrement par des revêtements de type dalle béton (déjà présente pour le bâtiment maintenu, ou à mettre en place sous tout nouveau bâtiment), enrobé et terres végétales ;

CONSIDÉRANT que conformément aux recommandations du bureau d'étude ENVISOL, l'EPFN demande l'institution de servitudes d'utilités publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages incompatibles avec l'état actuel du site,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un unique propriétaire et la faible superficie des terrains concernés permettent, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

CONSIDÉRANT qu'une telle consultation a été menée et n'a pas généré d'éléments de nature à remettre cause les dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle 27 de la section BB du cadastre de la commune de Carpiquet, appartenant au zonage UE du plan local d'urbanisme. Les servitudes concernent les deux zones ouest et est qui sont représentées sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

En référence à ce zonage, la zone ouest correspond à la partie conservée du bâtiment industriel et aux zones attenantes recouvertes par un matériau faisant écran entre les terrains en place et les usagers (surface minérale, béton, enrobé). La zone est correspond, elle, à la partie démolie du bâtiment et aux espaces non imperméabilisés qui l'entouraient. Pour la partie démolie du bâtiment, il est à signaler la présence d'une géomembrane d'étanchéité mise en place afin de confiner une pollution résiduelle.

ARTICLE 2 - NATURE DES SERVITUDES

Les propriétaires de la zone visée à l'article 1 sont informés que seule la conduite d'un diagnostic de la qualité environnementale des milieux permettra de déterminer si l'état du site permet :

- un usage autre que les usages suivants : industriel, tertiaire ou artisanal avec accueil ponctuel de visiteurs,
- d'y mener un usage de type commercial ou sensible (habitations, crèches, école, collège, lycées, centres de loisirs).

En l'absence d'un tel diagnostic, les contraintes affectant la parcelle visée à l'article 1 sont définies ciaprès.

ARTICLE 3 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE ET AU SOL

Servitudes liées à l'usage :

Pour les parties végétalisées en périphérie du site, seules des opérations ponctuelles d'entretien (fauchage, gyrobroyage, etc.) sont autorisées, sous réserve de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

La partie « ouest » du site peut accueillir un usage de type industriel, tertiaire ou artisanal avec accueil ponctuel de visiteurs. Dans le cadre de ces usages non sensibles, la présence d'enfants de bas âge (0-6 ans) demeure envisageable dans le cadre strict de visites transitoires et de courtes durées conformément au scénario de l'analyse des risques résiduels susvisée.

La partie « est » du site n'est pas compatible en l'état avec un usage de type industriel, tertiaire ou artisanal en raison des pollutions résiduelles sauf en cas de recouvrement par un matériau faisant écran entre les terrains en place et les usagers (surface minérale, béton, enrobé, bâtiment) ou de recouvrement d'au moins 30 cm de terre végétale saine avec pose d'un géotextile entre les terres en place et les terres d'apports de manière à pouvoir assurer le contrôle et le maintien du recouvrement. L'accès à ces terrains en l'état est interdit et matérialisé par la présence d'une clôture, afin d'éviter toute voie de transfert par ingestion des terres non recouvertes. En cas de recouvrement, un contrôle de sa pérennité devra être réalisé régulièrement, et, en cas d'apparition du géotextile de contrôle, un nouveau recouvrement par des terres saines devra être effectué.

Servitudes liées au sol :

Sur l'ensemble du site (parties est et ouest), tout usage sensible, de type habitations, crèche, école, aires de jeux, collège, lycées, centres de loisirs, y est interdit.

La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est proscrite, y compris à des fins privées, de même que la plantation d'arbre fruitier. La présence d'animaux destinés à l'alimentation est interdite. Cette servitude reste valable y compris en cas de mise en place de terres de recouvrement. Elle ne s'applique pas en cas de culture hors sol (carrés potagers suspendus, etc.), dès lors que tout contact avec les terres susceptibles de contenir une pollution résiduelle est impossible.

L'évacuation de matériaux en place est interdite, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués vers une installation dûment autorisée à cet effet. En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Les matériaux excavés utilisés en remblaiement sur le site devront être recouverts par un revêtement garantissant leur confinement. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site devra faire l'objet d'une traçabilité afin de conserver la mémoire du site.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause l'intégrité des sols, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Le creusement de puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits.

ARTICLE 6 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS

Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour la vie entière et tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau étanche interdisant l'éventuelle migration ou impact des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent. Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

La mise en place d'un système d'infiltration direct des eaux de pluies (noues etc...) est proscrite.

ARTICLE 7 - SERVITUDES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA ZONE RECOUVERTE PAR LA GÉOMEMBRANE

Toute excavation de la zone recouverte par une géomembrane (cf. zone hachurée sur le plan en annexe 2) est interdite ainsi que tout aménagement risquant de dégrader la géomembrane. Aussi, avant tout aménagement en surplomb de cette zone de confinement par géomembrane, une étude spécifique préalable doit être réalisée afin de justifier l'absence d'impact sur le dispositif de confinement en place (y compris les aménagements paysagers et les travaux d'entretien de la végétation). Le propriétaire devra à tout moment pouvoir justifier des précautions prises.

ARTICLE 8 - SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains concernés doivent maintenir les clôtures en bon état afin de limiter l'accès au tiers.

Les propriétaires et leurs ayant-droits (exploitants, locataires, etc.) des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

ARTICLE 9 - SERVITUDES D'INFORMATION

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les terrains visés à l'article 1 doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours.

ARTICLE 10 - TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carpiquet dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 11 - LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,
- ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

ARTICLE 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Un recours contentieux contre cette décision peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune de Carpiquet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est également annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Carpiquet.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

. Il fait également l'objet d'un enregistrement auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette formalité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le maire de la commune de Carpiquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet à la Relance

Nathan DE LARA

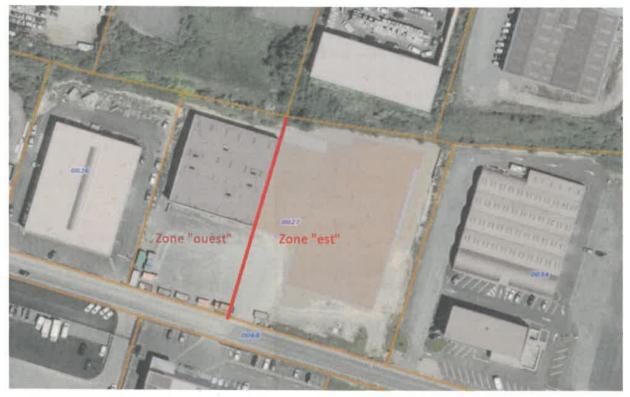
Copie dudit arrêté est adressée :

- Monsieur le directeur de l'EPFN,
- · Monsieur le maire de Carpiquet,
- Monsieur le président de Caen la Mer
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Annexe 1: Localisation du site

Annexe 2 : Localisation de la géomembrane

ANNEXE 1
LIMITES DE LA PARCELLE (TRAITS ORANGES) ET SÉPARATION DEUX ZONES DU SITE (TRAIT ROUGE)



ANNEXE 2 LOCALISATION DE LA GÉOMEMBRANE (TRAITS HACHURÉS)

